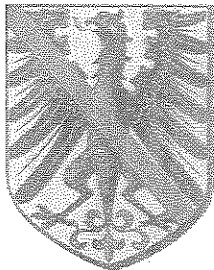


VILLE
DE

6140 FONTAINE-L'ÉVÊQUE



Séance du 28 novembre 2013 - séance publique

PRESENTS: N. VAN KERCKHOVEN – Président-Bourgmestre (PS) – M. MINNEBOO, G. GALLUZZO, G. AUGELLO, Ph. D'HOLLANDER, V. LEJEUNE – Echevins (PS)
A. LAMARCA (PS), Ph. SEGHIN (cdH-MR), E. CORRIAT (Vous+), A. TURCHET (cdH-MR), M. SICILIANO (Vous+), Ph. GUSTOT (Vous+), B. OSSELAER (cdH-MR), Th. COUSTRY (cdH-MR), M. DEGUIDE (cdH-MR), Fr. RUELLE (PS), S. VERSTRICHT (PS), N. MAGHE (PS), P. BAILLY (PS), S. MENGONI (PS), C. DUBUSY (PS), Ch. BRUYERE (Vous+), C. MOULIN (PS)
et C. DE BIASO (cdH-MR) – Conseillers
L. BOULANGER – secrétaire
EXCUSE: M. GLINNE (Vous+)

Point n°3.2.1 : Caveau d'attente redevance

Le Conseil communal,

Vu le code de la démocratie et de la décentralisation arrêté par le Gouvernement wallon, le 22 avril 2004, notamment les articles L1122-30, L1133-1, L1133-2, L1331-1, L3131-1 et L3132-1;

Vu les circulaires relatives à l'élaboration des budgets des communes de la région wallonne ;

Vu les charges générées par la construction et l'entretien de caveaux d'attente ;

Considérant que l'incidence financière, pour la période 2014-2019, pour ce règlement est inférieure à 22 000 € ;

Considérant que le Directeur financier n'a pas fait usage de son droit d'initiative et n'a donc pas formulé d'avis conformément à l'article L1124-40 du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

Considérant que la Ville de Fontaine-l'Évêque instaure la présente redevance afin de se procurer les moyens financiers lui permettant d'assurer un équilibre budgétaire et ainsi assurer ses missions de service public;

Sur proposition du Collège communal ;

Après en avoir délibéré ;

Décide :

à l'unanimité des membres présents

ARRETE :

Article 1 : Il est établi, pour les exercices de 2014 à 2019, une redevance pour le dépôt provisoire d'une dépouille dans le caveau d'attente.

Art. 2 : La redevance est due par la personne qui demande l'utilisation d'un caveau d'attente et la translation ultérieure des restes mortels.

Art. 3 : La redevance est fixée comme suit pour l'utilisation du caveau d'attente :

- pour les deux premiers mois : **15,00 € (quinze Euros)** par mois
- à partir du troisième mois : **25,00 € (vingt-cinq Euros)** par mois, tout mois commencé étant dû.

Pour la translation des corps du caveau d'attente dans les endroits définitifs d'inhumation, il sera perçu une redevance de **25,00 € (vingt-cinq Euros)**.

Art. 4 : La redevance est payable au comptant au moment de la demande de l'utilisation d'un caveau d'attente et de la translation ultérieure des restes mortels.

Art. 5 : Le recouvrement sera poursuivi soit par application de la procédure prévue à l'article L1124-40 §1^{er} 1° du code de la démocratie locale et de la décentralisation soit devant les juridictions civiles.

Le montant réclamé sera majoré des intérêts de retard au taux légal.

Art. 6 : Le présent règlement ne pourra être mis à exécution qu'après avoir été soumis à la tutelle spéciale d'approbation. Il entrera donc en vigueur après l'accomplissement des formalités de transmission et de sa publication.

En séance à Fontaine-l'Évêque, date que dessus.

PAR LE CONSEIL :

La Secrétaire,
(s) L. BOULANGER

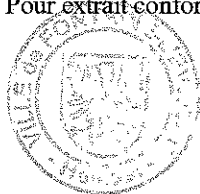
Le Président,
(s) N. VAN KERCKHOVEN

La Directrice générale f.f.

Pour extrait conforme :

Le Bourgmestre

L. BOULANGER



N. VAN KERCKHOVEN